

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1005779

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DU SITE DE THOIRY

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Meyer  
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Lyon

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Stillmunkes  
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2012  
Lecture du 23 octobre 2012

68-01-01-01-02-02  
68-01-006-02  
C-AN

Vu la requête, enregistrée au greffe le 16 septembre 2010, sous le n° 1005779, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY, dont le siège est 43 rue des Glaïeuls à Thoiry (01710), par Me Merotto, avocat ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 13 juillet 2010, par laquelle le conseil municipal de Thoiry a approuvé la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Thoiry une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la modification n° 2 étend de manière significative la possibilité de réaliser des constructions sans limitation de hauteur, ainsi qu'il ressort de la rédaction de l'article 1 AUXt du règlement, que l'ouverture à l'urbanisation du secteur représente une augmentation de 1 500 habitants alors que les difficultés d'alimentation en eau ne pourront être résolues qu'en 2018, que le budget communal est dans l'incapacité de financer les travaux de première urgence nécessaires à l'urbanisation immédiate, notamment en matière d'eaux pluviales, et qu'ainsi, le recours à la procédure de modification méconnaît les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

- que, dans la zone humide Nh1 correspondant au sous-secteur opérationnel SO4, le coefficient d'emprise au sol, le COS et la hauteur des constructions ne sont pas réglementés, en méconnaissance des dispositions des articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'urbanisme ;

- que le SCOT du Pays de Gex identifie des corridors à faune correspondant à des passages de faune et de grand gibier qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction de leur périmètre actuel ou de dégradation, qu'un corridor à faune d'intérêt régional traverse la partie basse de la zone du Grand Pré à un endroit où sont prévus des logements et des activités industrielles et artisanales, que l'augmentation de la zone Nh réalisée par la modification n° 2 a une largeur de 10 mètres alors que 100 à 200 mètres sont nécessaires, que, comme l'a relevé le commissaire enquêteur, le corridor n'apparaît pas sur le document graphique, et qu'ainsi, la modification n° 2 est incompatible avec le SCOT ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 janvier 2011 à la commune de Thoiry, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 fixant la clôture de l'instruction au 29 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2011, présenté pour la commune de Thoiry par la SELARL CLDAA, société d'avocats ; la commune conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2006 assigne à la zone du Grand Pré un objectif de développement de l'emploi et des activités, que la modification n° 2 intervient sur le document issu de la modification n° 1 qui a classé les terrains en zone 1 AUX, qu'elle a un caractère limité, qu'en précisant le nombre de niveaux autorisés, l'article 1 AUXt 10 fixe une limite de hauteur, que l'accroissement du COS, qui ne concerne que deux sous-secteurs d'une superficie limitée, ne modifie pas le parti d'urbanisme, qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un COS pour le secteur SO4, qu'il n'y a pas de dérogation pour d'autres sous-secteurs, et que le commissaire enquêteur a relevé que les travaux destinés à soulager le site d'alimentation en eau potable de Pré Bataillard, prévus pour 2008 et 2009, devraient garantir une ressource suffisante ;

- que seuls des aménagements légers sont autorisés dans le secteur Nh 1 ;

- que la modification n° 2 a notamment pour objectif d'étendre légèrement la zone Nh afin de renforcer la protection du corridor écologique identifié par le SCOT le long de l'Allondon, que la zone Nh est passée de 56,54 à 56,74 hectares, que la zone inconstructible a été nettement élargie au Sud de la route du Mont Blanc, que le corridor biologique est intégralement situé en zone Nh et en grande partie en espace boisé classé, et que le syndicat mixte du SCOT n'a formulé aucune observation sur la question du corridor ;

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction du 1<sup>er</sup> août 2011, en application des articles R. 613-1 et R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2012, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY, par Me Merotto ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY soutient :

- que la modification n° 2, qui supprime la contrainte de la réalisation d'une opération d'ensemble, aggrave l'atteinte à l'économie générale du PADD ;

- que le zonage 1 AUXt déborde sur la ZNIEFF de type 1 sur laquelle le SCOT interdit toute urbanisation nouvelle ;

- que l'extension de la protection autour du corridor écologique identifié par le SCOT le long de l'Allondon est relative à la ZNIEFF et non au corridor à faune ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2012, présenté pour la commune de Thoiry par la SELARL CLDAA, qui n'a pas été communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Meyer, rapporteure ;

- les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public ;

- et les observations de Me Merotto, avocat de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY, et de Me Chopineaux, du cabinet CLDAA, avocat de la commune de Thoiry ;

1. Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Thoiry, approuvé par délibération du 28 juin 2006, classait le secteur du Grand Pré en zone à urbaniser 2 AU, destinée à accueillir de grands équipements publics ou des projets majeurs dans le domaine économique ; que, par une délibération du 6 septembre 2007, le conseil municipal a approuvé une modification n° 1 classant ce secteur en zone à urbaniser 1 AUXt en vue de l'implantation d'un pôle à vocation dominante économique et d'équipements de services, incluant des hébergements hôteliers et para-hôteliers, ainsi que des logements liés aux activités du site ; que, par la délibération attaquée du 13 juillet 2010, le conseil municipal a modifié le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement de cette zone 1 AUXt ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme : *"(...) les plans locaux d'urbanisme (...) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (...) "* ;

3. Considérant que, selon le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Gex approuvé le 12 juillet 2007 : *"Les coupures vertes et les trois niveaux de corridors à faune sont identifiés sur la carte des espaces naturels majeurs ainsi que sur les zooms annexés au rapport de présentation. Ces passages ne pourront pas faire l'objet d'une réduction de leur périmètre actuel ou de dégradations. / Il s'agit (...) de garantir la mise en réseaux des espaces de nature par le maintien ou la création des continuités biologiques, sous la forme de "corridors écologiques" (...). / (...) Les PLU devront conforter ces passages (...), ils devront également prévoir un zonage correspondant (N ou A). / Les limites des zones ainsi définies ne se réduisent pas à un simple trait sur les plans, elles représentent une "épaisseur" de 100 à 200 mètres (...)"* ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone à urbaniser 1 AUXt du Grand Pré est traversée du Nord au Sud-Est, sur une distance de l'ordre de 2 000 mètres, par un corridor à faune d'intérêt régional identifié sur la carte des espaces naturels majeurs du SCOT ; que ce passage, qui, contrairement à ce que soutient la commune de Thoiry, ne se confond pas avec la zone Nh située le long de l'Allondon, ne bénéficie d'aucune protection ; qu'ainsi, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme est incompatible avec le SCOT du Pays de Gex ;

4. Considérant que le document d'orientations générales du SCOT du Pays de Gex confirme l'obligation de protection des espaces naturels majeurs, *"milieux naturels présentant de très grands intérêts sur le plan écologique ou paysager"*, identifiés par les services de l'Etat et annexés au rapport de présentation, parmi lesquels figurent les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ; que, selon l'annexe au rapport de présentation du SCOT, la ZNIEFF de type 1 de la Vallée de l'Allondon, d'une superficie totale de 59,2 ha, menacée par l'urbanisation, est composée *"d'une mosaïque de milieux, des berges graveleuses de l'Allondon aux landes thermophiles (propres aux lieux chauds et ensoleillés), en passant pas des boisements riverains"*, et mérite d'être préservée en raison de cette diversité ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone Nh délimitée le long de l'Allondon ne protège pas l'ensemble de la ZNIEFF de type 1, dont la partie Sud se trouve partiellement classée en zone 1AUXt ; qu'ainsi, l'insuffisante protection de cet espace naturel majeur caractérise également une méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *"Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier"* ; qu'en l'état du dossier, aucun autre moyen ne peut être regardé comme susceptible de fonder également l'annulation de la délibération attaquée ;

#### **Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Thoiry une somme de 1 000 euros au titre des dispositions précitées ;

8. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que la partie perdante puisse prétendre au remboursement par l'autre partie des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées à cette fin par la commune de Thoiry ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 13 juillet 2010, par laquelle le conseil municipal de Thoiry a approuvé la modification n° 2 du plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Thoiry versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY une somme de **1 000 (mille) euros** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY et à la commune de Thoiry.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 9 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
Mme Meyer, première conseillère,  
Mme Lordonné, conseillère,

Lu en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze.

La rapporteure,

Le président,

A. Meyer

J. P. Martin



La greffière,

T. M. N'Guyen Dang

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Une greffière,

